



## Arrêt

**n° 234 277 du 20 mars 2020**  
**dans X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HERMANT**  
**Avenue Fernand Charlot 5A**  
**1370 JODOIGNE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 05 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM *loco* Me L. HERMANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et s'est déclaré réfugié, pour la première fois, le 25 juillet 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 13 août 2013. Le 27 août 2015, il a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 20 octobre 2017. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 198 578 du 25 janvier 2018.

1.2. Le 15 juin 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 octobre 2018, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Jodoigne à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant, avec un ordre de quitter le territoire, le 29 novembre 2018. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2012) et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, « connaissances linguistiques et professionnelles » et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Concernant les études menées par l'intéressé (CEFA), il convient de relever que l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, notons que l'intéressé se trouve dans une situation irrégulière, sa dernière demande d'asile ayant été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.01.2018 (arrêt n° 198 578). Notons encore que le 09.02.2018, un délai lui a été octroyé pour quitter volontairement le territoire au plus tard le 19.02.2018. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études après la clôture sa procédure d'asile, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*Quant à la volonté de travailler et aux perspectives professionnelles évoquées par l'intéressé dès la régularisation de sa situation administrative, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).*

*In fine, s'agissant de la situation sécuritaire prévalant au Pakistan, le Conseil « rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de*

*généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors que l'intéressé ne démontre pas in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « - la violation des articles □ 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; □ 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qu'il reconnaît un droit à l'accès à l'enseignement ; □ 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du contexte personnel et rappelle donc que le requérant a « quitté le Pakistan pour l'Italie lorsqu'il avait 12 ans et vit en Belgique à présent depuis 6 ans ; [...] a eu le temps de s'intégrer parfaitement au sein de notre société ; [...] confirmée par sa connaissance du français et son stage au sein d'un restaurant renommé ; [...] confirmée par plusieurs témoignages de citoyens belges qui attestent de l'intégrité morale et du souhait de le requérant de s'insérer au sein de la société belge et n'est pas remise en doute par la défenderesse ; [...] est étudiant au sein du CEFA de Jodoigne, effectuée dans ce cadre, un stage au sein du restaurant la Villa du Hautsart et son maître de stage est très satisfait du travail effectué ; Que dès ses études terminées, le requérant serait donc en mesure de travailler si l'Office des étrangers le lui permettait », éléments démontrant donc « une parfaite intégration en Belgique au regard de ses études, son stage, ses connaissances linguistiques et professionnelles, sa participation au système économique belge, et ses liens sociaux ».

Ensuite, elle fait valoir « la situation sécuritaire dans son pays d'origine » puisque « le Pakistan vit une recrudescence de la présence des Talibans sur le territoire et les étudiants sont ciblés ». Elle estime que « les documents déposés par le requérant attestent ses craintes particulières et précises » puisqu'ils parlent du fait que « les jeunes sont fréquemment enrôlés, le TTP profitant du besoin des jeunes d'avoir un idéal et des ambitions, ce dont manquent cruellement les jeunes au Pakistan et les séduisent en leur promettant un avenir bien meilleur ». Elle rappelle également qu'« il n'a plus aucun repère dans le pays, il n'en connaît plus la culture, les coutumes » mais également que le requérant « est étudiant et il ressort du tout récent rapport de Human Rights Watch (2017) que le TTP sème la terreur dans le milieu de l'éducation : ils s'attaquent aux écoles, au personnel de l'éducation ainsi qu'aux étudiants » en telle sorte qu'elle estime que « la défenderesse n'a pas analysé la situation particulière du requérant compte tenu de son statut actuel d'étudiant et de la situation au Pakistan » puisqu'elle « ne donne aucune réponse aux craintes exposées ni ne fait part de ce qu'elle considère comme « informations disponibles sur son pays » ».

La partie requérante estime que « rétorquer au requérant qu'il n'est plus sous obligation scolaire est particulièrement cynique » puisque « chacun a le droit de s'instruire et il est évident qu'à 23 ans, le requérant est étudiant, comme la majeure partie des jeunes belges ». Or, « l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » permet « un jeune devenant adulte doit pouvoir construire son avenir, que cela soit en Belgique ou au Pakistan » en telle sorte qu' « il est particulièrement mal venu de la part de la défenderesse de reprocher au requérant l'âge limite de l'obligation scolaire mais aussi d'entreprendre des études pour se construire un avenir ». Or, « la défenderesse n'a pas fait la moindre recherche sur le statut des jeunes hommes, étudiants, au Pakistan ou à tout le moins, n'en fait pas état de sorte qu'elle a failli à son devoir de motivation de sa décision ». Dès lors, « la défenderesse n'explique pas en quoi, le statut particulier, in casu d'étudiant, le jeune âge et la violence actuelle vécue au Pakistan, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » en manière telle « Qu'exiger le retour du requérant dans son pays d'origine, le contraint à faire face à une situation de danger ». Elle conclut que « ce contexte justifie l'allégation de l'article 3 de la CEDH et son droit à l'intégrité ».

Dès lors, elle conclut qu' « une promesse d'embauche, une intégration irréprochable, en plus du droit à la vie de famille effective et à l'éducation compte tenu tant de l'état sécuritaire particulier au Pakistan que de l'âge du requérant (âge moyen d'un étudiant en Belgique) doivent être considérés comme autant d'éléments qui constituent un faisceau de raisons permettant de déduire les circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » puisqu' « en éloignant le requérant, il perdra inévitablement le réseau et le soutien social construit depuis son plus jeune âge ». Elle rappelle également qu'elle « ne dépend d'aucune aide sociale, dispose d'une promesse d'embauche dès que son séjour sera régularisé de façon à ne pas dépendre des pouvoirs publics » en telle sorte que « cette décision se révèle démesurée et disproportionnée par rapport à la réalité de faits ».

### **3. Examen des moyens.**

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil observe que le requérant avait fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 15 juin 2018, notamment en tant que circonstances exceptionnelles, de l'absence de liens avec son pays d'origine et de la situation sécuritaire au Pakistan en ces termes : « Monsieur A. ne peut par ailleurs retourner au Pakistan, le pays étant le théâtre de nombreux attentats ». A l'appui de cette argumentation, la partie requérante avait déposé un certain nombre de documents sur la situation au Pakistan.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a, pour sa part, considéré sur ce point que « *in fine s'agissant de la situation sécuritaire prévalant au Pakistan, le Conseil rappelle que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne (C.C.E., arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors que l'intéressé ne démontre pas in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

3.1.3. Or, la partie requérante rappelle dans son moyen que « *le requérant a fait état de la situation sécuritaire dans son pays d'origine ;*

*Que le Pakistan vit une recrudescence de la présence des Talibans sur le territoire et les étudiants sont ciblés ;*

*Que cependant la défenderesse a déclaré la demande irrecevable exposant :*

*- la longueur du séjour et la bonne intégration en Belgique ne constitue pas une impossibilité ou une difficulté de rentrer dans son pays afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir un séjour  
- le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays pour justifier d'un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation*

*Attendu que les documents déposés par le requérant attestent ses craintes particulières et précises ;*

*« Depuis 2008 le pays est frappé par une vague d'attentats qui a coûté la vie jusqu'ici à des milliers de personnes, presque exclusivement des Pakistanais, mais aussi des étrangers. Ce sont principalement les villes de Peshawar et de Quetta qui sont frappées. Des attentats à Islamabad et à Lahore sont moins fréquents mais ne peuvent pas être exclus. Rawalpindi et le nord et le centre de la province du Pendjab ne sont plus épargnés par la violence. L'organisation terroriste TTP s'est infiltrée dans tout le pays et vise l'élimination de l'État pakistanais. Les victimes sont surtout des policiers et des militaires mais il y existe aussi une tendance à cibler des civils (surtout les membres des minorités) ainsi que des étrangers»([https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/pakistan](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/pakistan)) ».*

*« Que la jeunesse est particulièrement visée par les attaques du TTP actuellement sur le territoire pakistanais ;*

*Qu'en effet, les jeunes sont fréquemment enrôlés, le TTP profitant du besoin des jeunes d'avoir un idéal et des ambitions, ce dont manquent cruellement les jeunes au Pakistan et les séduisent en leur promettant un avenir bien meilleur ;*

*Que cette pratique est bien connue dans les milieux fragilisés ;*

*Que le requérant a quitté le Pakistan en 2006 alors qu'il n'avait que 12 ans ;*

*Qu'il n'a plus aucun repère dans le pays, il n'en connaît plus la culture, les coutumes ;*

*Que le requérant est étudiant et il ressort du tout récent rapport de Human Rights Watch (2017) que le TTP sème la terreur dans le milieu de l'éducation : ils s'attaquent aux écoles, au personnel de l'éducation ainsi qu'aux étudiants.*

*« Les groupes armés islamistes du Pakistan, notamment les Talibans, Lashkar-e-Jhangvi et leurs affidés, se servent des attaques contre les écoles et les universités pour alimenter l'intolérance et l'exclusion, viser des symboles gouvernementaux et, en particulier, s'en prendre aux filles. Un commandant taliban a revendiqué l'attaque contre l'Université Bacha Khan, dans le KP, en janvier 2016, en ces termes : « Nous continuerons d'attaquer ces usines à apostats que sont les écoles, les collèges et les universités du Pakistan ». » (« Pakistan : Les attaques contre les écoles mettent en péril l'éducation », HRW, mars 2017)*

*« Le Tehreek-i-Taliban Pakistan a mené des attaques mortelles dans la plus grande province du pays, le Punjab, tuant des centaines de civils et des membres des forces de sécurité. Le 27 mars 2016, une attaque suicide visant des familles chrétiennes célébrant Pâques dans un parc public à Lahore a tué au moins 74 personnes et a blessé plus de 300. Le 16 août 2016, deux attentats suicides ont tué le ministre de l'Intérieur du Pendjab, Shuja Khanzada, et au moins 2 autres personnes lors d'une réunion publique dans le district de Attock.*

*(...)*

*En août 2016, le gouvernement du Punjab a prolongé les vacances d'été des établissements d'enseignement de deux semaines, les obligeant à rester fermés. Le gouvernement n'a pas donné publiquement les motifs de la décision, mais un enseignant d'école publique a déclaré à l'Express Tribune: «La sécurité a été citée comme motif de l'extension. Apparemment, le gouvernement n'est pas satisfait des mesures de sécurité. Le Département de l'éducation scolaire avait annoncé des postes vacants pour les gardiens, mais apparemment tous les postes n'avaient pas été remplis.*

*(...)*

*L'éducation se trouve dans la ligne de mire de trois conflits violents distincts au Baloutchistan. Le premier est un conflit nationaliste, dans lequel les groupes militants de Baloch qui recherchent la séparation ou l'autonomie du Baloutchistan, comme l'Armée de libération de Baloch (BLA) et le Front unique de libération Baloch (BLUF), ont ciblé les Punjabis et d'autres minorités, en particulier dans les districts de Mastung, Kalat, Nushki, Gwadar, Khuzdar et Quetta. Alors que les individus de toutes les professions ont été victimes de tels «meurtres ciblés», les enseignants et les étudiants constituent une proportion importante de victimes parce que les groupes militants considèrent les écoles et le personnel éducatif, en particulier les Punjabis ethniques, en tant que représentants de l'État pakistanais et les symboles de l'oppression de l'armée Punjabi de la Province. »*

*« Que le requérant fait indéniablement partie de cette jeunesse étudiante, il est d'ailleurs toujours dans un cursus scolaire actuellement ;*

*“Que la défenderesse n'a pas analysé la situation particulière du requérant compte tenu de son statut actuel d'étudiant et de la situation au Pakistan ;*

*Qu'elle se contente d'exposer que:*

- le requérant est majeur et n'est plus soumis à l'obligation scolaire ;*
- la dernière procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, si le requérant a persisté à s'inscrire aux études après la clôture de sa procédure d'asile, il a délibérément pris le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement ;*
- le requérant ne démontre pas in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.*

*Que la défenderesse ne donne aucune réponse aux craintes exposées ni ne fait part de ce qu'elle considère comme « informations disponibles sur son pays » ;*

*Or, le requérant a justement explicité que dans son cas particulier, il ne peut pas retourner au Pakistan pour demander introduire une demande de visa long séjour au vu de la situation sécuritaire au Pakistan, le pays étant le théâtre de nombreux attentats ».*

3.2.1. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante faisait état de plusieurs éléments au titre de circonstance exceptionnelle et notamment de sa propre situation, de l'absence de liens avec son pays d'origine et de la situation sécuritaire au Pakistan. Car, outre le fait qu'il est un jeune homme étudiant actuellement, la partie requérante rappelait dans sa demande et également dans sa requête qu'il avait, à l'âge de 12 ans, suivi son oncle maternel qui l'a fait passer pour son fils donc sous une fausse identité et quitté son pays d'origine pour se rendre en Italie où il a été abandonné par celui-ci à l'âge de 17 ans pour ensuite se rendre en Belgique. Ce sont notamment ces éléments de fait qui individualisent les circonstances exceptionnelles dont il fait état et qui ne semblent pas avoir été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de son examen des circonstances exceptionnelles lorsque cette dernière motive que « *l'intéressé ne démontre pas in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». Le Conseil estime donc en accord avec la partie requérante que « *la partie défenderesse n'explique pas en quoi, le statut particulier, in casu d'étudiant, le jeune âge et la violence actuelle vécue au Pakistan, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* ». De plus, le Conseil estime, avec la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation de la défenderesse que celle-ci ait fait « *la moindre recherche sur le statut des jeunes hommes, étudiants, au Pakistan ou à tout le moins, n'en fait pas état de sorte qu'elle a failli à son devoir de motivation de sa décision* ».

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de droit administratif qui oblige pour « *l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* » (principe de minutie).

3.2.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 5 octobre 2018, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS